

Ordonnance
N° 073-5/2018
du 31/08/2018

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

CABINET DE LA
PRESIDENTE

Rôle des Référés n°289/18 du
09/08/2018

RICHARD IMPORT-EXPORT
(REXI) SARL

C/

Société générale Burkina Faso

PRESENTS :

S. JC RAMDE : Président ;

I. SANKARA : Greffier

L'an deux mil dix-huit ;

Et le trente et un août ;

Nous, **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou ;

Étant en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville et siégeant en audience de difficultés d'exécution, assisté de **Maître Inoussa SANKARA**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont teneur suit dans la cause entre :

SAWADOGO Adama, né le 17 janvier 1977 à Bobo-Dioulasso, commerçant, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, lequel a élu domicile au cabinet de Maître **Alayidi Idrissa BA**, Avocat à la Cour, avenue de l'armée, Cité an III, Immeuble E, 1er étage, N°18, 09 BP 750 Ouagadougou 09, Tel : 25 47 40 47, Email : alayidi.ba@yahooavocatba.com ;

Demanderesse ;

D'une part ;

La Société Générale Burkina Faso(SGB) SA, au capital de 12.800.000.000 FCFA, dont le siège social est sis 248, rue de l'hôtel de ville, 01 BP 585 Ouagadougou 01, ayant pour conseils **la SCPA Trust Way, Avocats à la Cour**, dont le siège est au quartier Patte d'oie, secteur 52 de la ville de Ouagadougou Av de la route de Pô, rue 15.989, 15 BP 73 Ouagadougou 15, Tel : 25 37 69 29, Fax : 25 37 14 35, Email : contact@scpatrustway.com ;

Défenderesse

D'autre part ;

Enrôlé pour l'audience du 10 août 2018, le dossier a été renvoyé au 17 août 2018 d'accord-parties, date à laquelle il a été retenu, débattu et mis en délibéré pour décision être rendue le 31 août 2018 ; Parvenu à ce jour, la décision suivante a été rendue ;

Le Tribunal,

Vu la requête aux fins d'être autorisé à assigner en contestation de saisie-vente introduite le 07 août 2018 par SAWADOGO Adama ;

Vu l'ordonnance N°372/2018 du 07 août 2018 l'autorisant à assigner la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA en difficultés d'exécution ;

Vu l'assignation aux fins de contestation de saisies en date du 08 août 2018 ;

Vu les pièces jointes ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

I- En la forme

Attendu que par acte d'Huissier susvisé, SAWADOGO Adama a saisi la Présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou aux fins :

- De se voir déclarer recevable,
- De déclarer nulle la saisie-vente de ses droits d'associés et de valeurs dans la société REXI Sarl, la société RICHARD TRADING SA et la Société RICHARD COMDITIES pratiquée du 20 juillet 2018 par la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA ;
- De condamner, enfin, la Société Générale Faso (SGB) SA à lui payer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

Que cet acte a été fait conformément aux prescriptions des articles 49 de l'acte uniforme sur les saisies et voies

d'exécution, 16 de la loi N°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, 437 et 465 du code de procédure civile ; qu'il y a lieu de déclarer l'action de SAWADOGO Adama recevable ;

II- Au fond

SAWADOGO Adama explique, par la plume de son conseil, que la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA a fait pratiquer le 20 juillet 2017 une saisie-vente de droits d'associés et de valeurs mobilières sur ses droits d'associés dans la société REXI Sarl, la société RICHARD TRADING SA et la Société RICHARD COMDITIES; Que cette saisie encourt cependant annulation car l'article 237 de l'acte uniforme sur les saisies et voies d'exécution dispose que huit jours après un commandement de payer demeuré infructueux, le créancier procède à la saisie par un acte qui contient à peine de nullité, les nom, prénom et domicile du débiteur saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leur forme, dénomination et siège social ; Que pourtant, la saisie des droits d'associés et valeurs mobilières n'a pas été précédée d'un commandement de payer ; Que c'est pourquoi, elle sera purement et simplement annulée pour défaut de commandement préalable ;

Qu'également ladite saisie encoure annulation car réalisée sans titre exécutoire préalable ; Qu'en effet, à la lecture combinée des articles 91 et 153 de l'acte uniforme sur les saisies et voies d'exécution, il ressort clairement que le titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible est la condition sine qua non pour pratiquer une saisie ; Qu'alors que le titre exécutoire visé par la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA est à ce jour caduc ; Qu'en effet, le 08

août 2016, les deux parties ont signé un protocole d'accord transactionnel en vue de régler le solde débiteur du compte courant les liant; Que ce protocole a même déjà été exécuté en partie en atteste les datations en paiement signées ; Que le protocole transactionnel se substitue donc à la grosse de la convention de courant du 20 mai 2010 et à l'acte de cautionnement subséquent; Qu'un titre exécutoire caduc ne saurait fonder des actes d'exécution ;

Qu'enfin, ayant engagé des frais d'honoraires pour le conseil chargé de soigner ses intérêts, elle souhaite la condamnation de la requérante à lui payer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

La Société Générale Burkina Faso (SGB) SA, par la voix de son conseil, conclut au débouté du demandeur de toutes ses prétentions et reconventionnellement sa condamnation au paiement de dommages et intérêts d'un montant de cinq millions (5.000.000) francs CFA pour procédure vexatoire, outre, la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ; Qu'elle soutient d'une part avoir signifié un commandement à la date du 10 juillet 2018 ; Que ce moyen doit être donc rejeté ;

Qu'également, la convention de compte courant est valable ; Qu'un titre exécutoire vaut jusqu'à parfait paiement et qu'il ne se périmé pas ; Que son titre exécutoire lui ouvre deux voies d'exécution que sont la voie amiable et celle forcée ; Qu'elle a opté pour la voie amiable avant de constater la mauvaise foi de la demanderesse et est alors revenue au contentieux ; Que cela ne saurait fonder une annulation de la saisie pratiquée ;

Que l'action de débiteur est malicieuse, vexatoire et abusive ;
Que c'est pourquoi, elle sollicite sa condamnation conformément à l'article 15 du code de procédure civile ;
Que pour finir, son entêtement l'a contrainte à s'attacher les services d'un conseil ; Qu'il doit supporter les frais y afférents ;

III- Discussion

A- Sur le moyen du défaut de de commandement de payer

Attendu que SAWADOGO Adama sollicite de déclarer nulle la saisie-vente de ses droits d'associés et de valeurs dans la société REXI Sarl, la société RICHARD TRADING SA et la Société RICHARD COMDITIES pratiquée du 20 juillet 2018 par la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA pour défaut de commandement préalable ;

Attendu qu'aux termes de l'article 237 de l'acte uniforme sur les saisies et voies d'exécution, « Huit jours après un commandement de payer demeuré infructueux, le créancier procède à la saisie par un acte qui contient, à peine de nullité : 1) les noms, prénoms et domiciles du débiteur et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

2) élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ;

3) l'indication du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

4) le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

5) l'indication que la saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire ;

6) la sommation de faire connaître, dans un délai de huit jours, l'existence d'éventuels nantissements ou saisies et d'avoir à communiquer au saisissant copie des statuts » ; Qu'il résulte de cette disposition que la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières est obligatoirement précédée d'un commandement de payer demeuré infructueux après huit (08) jours ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le commandement dont se prévaut la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA a été signifié à la société Richard Import-Export (REXI) Sarl ; Qu'aucune preuve de commandement signifié à SAWADOGO Adama n'a été rapportée ;

Que la saisie des droits d'associés et de valeurs de SAWADOGO Adama dans la société REXI Sarl, la société RICHARD TRADING SA et la Société RICHARD COMDITIES pratiquée le 20 juillet 2018 par la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA l'a été sans commandement préalable ; Qu'elle viole les dispositions de l'article 137 précité et mérite annulation sans qu'il n'y ait lieu à examiner les autres moyens ;

B- Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que l'article 6 nouveau de la loi 028/2004-AN portant modification de la loi N°10/93-ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse de l'une des parties, le Juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que selon cette disposition, le Juge fixe le montant desdits frais en tenant compte de l'équité ;

Attendu que SAWADOGO Adama sollicite que la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA soit condamnée à lui payer la somme d'un million (1.000.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA a perdu dans la présente cause ; Qu'elle doit donc supporter les frais exposés par l'autre partie pour sa défense mais à hauteur de cinq cent mille (500.000) francs CFA ;

C- Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'en l'espèce, il sied de mettre les dépens à la charge de la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant, en matière d'exécution, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclarons SAWADOGO Adama recevable et partiellement fondée en son action ;
- Par conséquent, annulons la saisie-vente de ses droits d'associés et de valeurs dans la société REXI Sarl, la société RICHARD TRADING SA et la Société RICHARD COMDITIES pratiquée du 20 juillet 2018 par la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA ;
- Condamnons la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

- Mettons les dépens à la charge de la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA ;

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Sibiri Jean Claude RAMEE
Magistrat



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]